



Date de dépôt : 06/01/2025

Demandeur : **SCI VICTOIRE**  
**contact.batifort@gmail.com**

Pour un **changement de destination**

Adresse terrain : **4 RUE DU MOULIN**  
**62116 BUCQUOY**

Commune de BUCQUOY

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BUCQUOY**

**La Maire de BUCQUOY,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06/01/2025 par la SCI VICTOIRE, représentée par Monsieur DAUPLAIT Gilles, 6 Rue du Faubourg à MONCHY-AU-BOIS 62111 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un changement de destination pour la transformation d'un commerce en plusieurs logements avec pose de deux fenêtres en façade en remplacement de l'ancienne vitrine du commerce ;
- sur un terrain situé 4 RUE DU MOULIN à BUCQUOY (62116) ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 07/01/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 06/01/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant que le changement de destination comporte un changement de la façade du bâtiment ;

Considérant que, dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que les travaux en façade doivent être précisés ;

Considérant l'objet de la demande ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.